



DÉCISION DU MAIRE

Service des sports

DEC20230619_7

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition concernant la piscine municipale d'Eybens

Le Maire d'Eybens

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023 fixant la tarification de la piscine pour la saison 2023.

Considérant que l'association AGECSA a formulé auprès de la Ville une demande de mise à disposition du bassin de 50m de la piscine d'Eybens, pour des entrainements aquatiques.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du bassin de la piscine, **les lundis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2023 de 9h à 10h.**

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion comptable de Saint Martin d'Hères, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eybens, le 19 juin 2023.



Le Maire,

Nicolas Richard

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le